

## 4.2 Destitution

Conformément au deuxième alinéa de l'article 108 de la Loi sur la fonction publique, M<sup>e</sup> Caron peut être destituée par une résolution de l'Assemblée nationale approuvée par au moins les deux tiers de ses membres.

## 4.3 Échéance

À la fin de son mandat, M<sup>e</sup> Caron demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit nommée à nouveau ou remplacée.

## 5. RETOUR

M<sup>e</sup> Caron peut demander que ses fonctions de membre de la Commission prennent fin avant l'échéance du 1<sup>er</sup> juillet 2018, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, elle sera réintégrée parmi le personnel du secrétariat du Conseil du trésor au traitement qu'elle avait comme membre de la Commission sous réserve que ce traitement n'excède pas le maximum de l'échelle de traitement des avocats de la fonction publique.

## 6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M<sup>e</sup> Caron se termine le 1<sup>er</sup> juillet 2018. Dans le cas où le premier ministre a l'intention de recommander à l'Assemblée nationale le renouvellement de son mandat à titre de membre de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas M<sup>e</sup> Caron à un autre poste, cette dernière sera réintégrée parmi le personnel du secrétariat du Conseil du trésor au traitement prévu au deuxième alinéa de l'article 5.

**7.** Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## 8. SIGNATURES

\_\_\_\_\_  
LOUISE CARON

\_\_\_\_\_  
GINETTE GALARNEAU,  
*secrétaire générale associée*

59893

Gouvernement du Québec

## Décret 644-2013, 19 juin 2013

CONCERNANT la nomination d'un membre indépendant du conseil d'administration du Conseil des arts et des lettres du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur le Conseil des arts et des lettres du Québec (chapitre C-57.02) prévoit que le Conseil est administré par un conseil d'administration composé de quinze membres, dont le président du conseil d'administration et le président-directeur général et qu'au moins huit membres, dont le président, doivent, de l'avis du gouvernement, se qualifier comme administrateurs indépendants;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 5 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement nomme les membres du conseil d'administration, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil d'administration et après consultation d'organismes que le ministre considère représentatifs des milieux des arts et des lettres, dont onze personnes issues des domaines culturels dans lesquels le Conseil exerce ses attributions, et que les membres sont nommés pour un mandat d'au plus quatre ans;

ATTENDU QUE l'article 7 de cette loi prévoit qu'à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 8 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration autres que le président-directeur général ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 197-2009 du 12 mars 2009, madame Dominique Payette était nommée membre du conseil d'administration du Conseil des arts et des lettres du Québec et qualifiée comme membre indépendante en vertu du décret numéro 1197-2011 du 30 novembre 2011, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les consultations prévues par la loi ont été effectuées;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 129-2013 du 20 février 2013, monsieur Sylvain Massé était nommé membre indépendant du conseil d'administration du Conseil des arts et des lettres du Québec et qu'il a lieu de modifier sa qualification comme membre indépendant;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Culture et des Communications :

QUE monsieur Clément Laberge, vice-président – Marketing et développement de marché, De Marque inc., soit nommé membre indépendant du conseil d'administration du Conseil des arts et des lettres du Québec, à titre de membre issu des domaines culturels dans lesquels le Conseil exerce ses attributions, pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de madame Dominique Payette;

QUE les dispositions du décret numéro 1082-93 du 11 août 1993 concernant la rémunération et le remboursement des dépenses des membres du conseil d'administration du Conseil des arts et des lettres du Québec s'appliquent à monsieur Clément Laberge;

QUE le décret numéro 129-2013 du 20 février 2013 soit modifié par la suppression du mot « indépendant » dans le titre et dans le premier alinéa du dispositif.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

59894

Gouvernement du Québec

## Décret 645-2013, 19 juin 2013

CONCERNANT l'autorisation de conférer le statut de réserve aquatique projetée à un territoire de l'estuaire du Saint-Laurent entourant la péninsule de Manicouagan, de dresser le plan de cette aire et d'établir le plan de conservation

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 27 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01), dans le but de protéger un territoire en vue de la constitution d'une nouvelle aire protégée, le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, avec l'approbation du gouvernement, dresse le plan de cette aire, établit un plan de conservation pour celle-ci et lui confère un statut provisoire de protection à titre de réserve aquatique, de réserve de biodiversité, de réserve écologique ou de paysage humanisé projeté;

ATTENDU QUE, aux fins de favoriser le maintien de la biodiversité et la protection des écosystèmes estuariens et marins de la péninsule de Manicouagan, qui comptent parmi les plus riches et les plus productifs du Saint-Laurent marin, il y a lieu de conférer une protection légale au territoire proposé, à titre de réserve aquatique projetée, en vue de lui accorder subséquemment un statut permanent d'aire protégée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs :

QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs soit autorisé à conférer au territoire proposé un statut provisoire de protection à titre de réserve aquatique projetée;

QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs soit autorisé à dresser le plan de cette aire et à établir le plan de conservation de la réserve aquatique projetée de Manicouagan, lesquels seront substantiellement conformes aux documents joints en annexe du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS